

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 18 octobre 2024

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Christian Frank, Raoul
Schaaf, échevins;
Marco Versall, secrétaire communal
Absent: a : excusé /
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : **05**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue Halte à
Everlange.**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu le règlement communal de circulation du 18 septembre 2020 (approuvé par la commission de circulation de l'Etat le 22 mars 2021 sous référence cce/rc/avis/20/3286; par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics le 23 mars 2021 et par le Ministère de l'Intérieur le 31 mars 2021 sous référence 322/20/CR) tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les réclamations élevées ces derniers jours des habitants de la rue Halte à Everlange informant les autorités communales des excès considérables de vitesse, alors que ladite rue est une zone 30 ;

Vu le courrier adressé par le collège des bourgmestre et échevins au Commissariat de Police « Atert » demandant aux agents de la Police Grand-Ducale d'entamer des contrôles accrus de vitesse afin de remédier à cette situation dangereuse ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix :

Article 1.

Des obstacles comme par exemple des bacs à fleurs sont placés dans la rue Halte à Everlange afin de faire face aux vitesses excédentaires afin de pouvoir rétrécir la largeur de la rue Halte et provoquer une baisse de la vitesse des automobilistes.

La vitesse maximale autorisée reste toujours limitée à 30 km/h.

Article 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Useldange, le 18 octobre 2024.

Le bourgmestre

le secrétaire

Pollo BODEM

Marco VERSALL

